Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle de l'environnement

Cergy-Pontoise, le

29 OCT. 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 12125 DE MISE EN DEMEURE**

**Société SED LOGISTIQUE**
**à**
**MARLY LA VILLE**

**Le Préfet du Val d'Oise**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation, portant principalement sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 autorisant la société DUBOIS à exploiter un entrepôt dédié à l'activité logistique, situé sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZI de Moimont II, rue Jean Jaurès ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2013 ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 11 août 2014 élaboré suite à la visite du 10 juillet 2014 ;

**VU** le courrier daté du 11 août 2014 à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

**VU** les informations transmises par la société SED LOGISTIQUE les 27 juillet 2013, 21 mai 2014 et 16 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 juillet 2014, il a été constaté que, malgré la mise en demeure du 3 janvier 2013, l'exploitant n'avait toujours pas transmis la totalité des éléments demandés, dans un porter à connaissance, qui devait comporter un état détaillé des aménagements dans les bâtiments du site (niveaux et mezzanines, bureaux administratifs locaux sociaux) et un état détaillé du mode d'occupation des locaux accompagné d'une étude concernant l'impact de ces stockages sur le régime administratif du site ; que l'exploitant a justifié de sa difficulté à obtenir les éléments techniques auprès du fournisseur des mezzanines afin de finaliser le dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDERANT** que des aménagements (bureaux administratifs et locaux sociaux) ont été ajoutés dans l'entrepôt dans les bâtiments A, B, C,D et E ; que l'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 précise que « les bureaux administratifs sont situés uniquement dans le bâtiment A, dans un espace dédié isolé de l'entrepôt par un mur en parpaings coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure. Des issues vers l'extérieur sont prévues. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectuent au travers d'un sas. L'escalier est en béton » ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas intégralement les dispositions de l'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 comme demandé dans la mise en demeure du 13 juin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les dysfonctionnements observés lors de la visite du 10 juillet 2014 constituent une non conformité notable aux dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1994 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l' article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1994 en supprimant les aménagements non autorisés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : La **Société SED LOGISTIQUE** est, pour l'exploitation de ses installations sises ZI de Moimont – rue Jean Jaurès à MARLY-LA-VILLE, **mise en demeure de respecter, sous un délai de SIX mois,** les dispositions de l'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 en supprimant les bureaux, salles de réunion et réfectoires situés dans les bâtiments B, C, D et E ainsi que ceux implantés dans les cellules A1, A2 et A3.

**Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE